



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 20 du 06 mars 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 20 du 06 mars 2025**

### **HEBDO**

#### **SGAR**

Arrêté 2025/SGAR/31 du 10 février 2025 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire.

Arrêté n° 2025/SGAR/39 du 28 février 2025 portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local.

Arrêté SGAR/DREAL 45 du 03 mars 2025 portant sanctions administratives à l'encontre de Monsieur Adile Hassani, pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Arrêté SGAR/DREAL 46 du 03 mars 2025 portant sanctions administratives à l'encontre de Monsieur Faissal KAIDI, pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire

#### **ARS**

Arrêté PDL/DG/2025-013 du 26 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD, Directeur territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté ARS-PDL/DG/DST/2025/1 du 27 février 2025 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (association de patients porteurs d'un cancer localisé de la prostate (APCLP).

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/10-2025-49-PHARMACIE du 28 février 2025 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 12 avenue de la libération à CHOLET (49300).

Arrêté DT72/DIRECTION/2025-13-72 du 28 février 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CMCM pour mars 2025

Arrêté ARS PDL/DT72/DIRECTION 2025-14-72 du 28 février 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du PSSL pour mars 2025

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/26-2025/44 du 3 mars 2025 autorisant la cession de l'autorisation de SSIAD gérée par l'association ASSADAPA (FINESS ET 440025716) au profit de l'association LA JONCIERE (FINESS ET 440002061) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption visant à regrouper des autorisations d'aide et de soin au profit d'un même organisme gestionnaire

## **DREAL**

Décision DREAL 2025/SIAL/003 du 05 mars 2025 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association "Croix-Rouge Française"

Décision DREAL 2025/SIAL/004 du 05 mars 2025 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association "Croix-Rouge Française"

Décision DREAL 2025/SIAL/10 du 05 mars 2025 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association "SOLIHA Pays de la Loire"

Décision DREAL 2025/SIAL/11 du 05 mars 2025 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association "SOLIHA Pays de la Loire"

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2025 /SGAR/31**

fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)  
des administrations de l'État en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale des Pays de la Loire est composée comme suit :

- Monsieur José RODRIGUES DE OLIVEIRA – Président.

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :
  - 13 titulaires
  - 12 suppléants

### **TITULAIRES**

#### Force ouvrière (FO)

**M. Fabien CHEDEVILLE**  
**Mme Anne RETO-RIVIERE**  
**M. Thierry FERRAND**

#### Fédération syndicale unitaire (FSU)

**M. Mathieu FRACHON**  
**Mme Claudie MORILLE**

#### Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

**M. Nicolas ROLLAND**  
**Mme Doriane LECUYER**

#### Confédération française démocratique du travail (CFDT)

**Mme Marielle SAINT LO**  
**Mme Sylvie RICHARD**

#### Confédération générale du travail (CGT)

**M. Christophe ANDRE**  
**Mme Nathalie REPILLET**

#### Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire (Solidaires)

**Mme Christelle JAMES**

#### Confédération générale de l'encadrement/ Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

**Mme Stéphanie HAGEAUX CORDIER**

### **SUPPLEANTS**

#### Force ouvrière (FO)

**Mme Sylvie WILS**  
**M. William COZIC**  
**Mme Aurélie BRANGBOURG**

#### Fédération syndicale unitaire (FSU)

**M Jeffrey-Gaylord REMAUD**  
**Mme Laëtitia PRUDON**

#### Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

**M. Laurent LE TALLEC**  
**Mme Muriel MASSE**

#### Confédération française démocratique du travail (CFDT)

**M. Aurélie PARES**  
**Mme Elisabeth BEAUMONT**

#### Confédération générale du travail (CGT)

**Mme HERBRETEAU Anne**  
*En attente de nomination*

#### Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire (Solidaires)

**Mme Marine RAFFIER**

#### Confédération générale de l'encadrement/ Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

**Mme Virginie JAMIN**

- Représentants de l'administration : 12 titulaires  
12 suppléants

### **TITULAIRES :**

- Mme **Emmanuelle BERNIER**, Cheffe du département des ressources humaines et de l'action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, Ministère de la Justice.
- Mme **Muriel CALVEL**, Responsable des ressources humaines, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).
- Mme **Marc'harid CAPP**, Responsable régionale de l'action sociale des Finances des Pays de la Loire, Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
- Mme **Magali CHOMARAT**, Directrice du comité des personnels de l'Université de Nantes. Ministère de l'enseignement supérieur, recherche et innovation.
- Mme **Catherine COLLAU**, Responsable ressources humaines et formation et dialogue social, Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- Mme **Laurence DELAVALLADE-HASTIR**, Conseillère technique de service social, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- Mme **Anne-Sophie GAUTHIER**, cheffe du bureau de l'accompagnement SGCD de la Sarthe.
- Mme **Marielle GODEAU**, Conseillère technique de service social, Ministère des Armées – CTAS Rennes.
- Mme **Magali LAZARD-LAURIER**, Responsable de l'action sociale, correspondante handicap, SGCD Vendée.
- Mme **Sylvie MORICHON**, Cheffe du service RH, SGCD Maine et Loire.
- Mme **Marie NEGREL**, Conseillère technique de service social auprès du recteur, Rectorat, Éducation nationale - Académie de Nantes.
- Mme **Morgane PAULIN**, Responsable antenne nantaise de la Délégation pour la politique sociale à Nantes, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

### **SUPPLEANTS :**

- Mme **Sophie DELLIEUX**, responsable du service académique d'action sociale, Rectorat, Éducation nationale - Académie de Nantes.
- Mme **Véronique GABROVSEK**, Déléguée de l'action sociale des Finances du Maine-et-Loire, Ministère de l'Economie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.
- M. **Didier GUEUDIN**, Secrétaire Général, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- Mme **Noémie GUILLOTEAU**, Responsable action sociale, SGCD Maine et Loire.
- Mme **Marie-Eve HAEFFELIN**, coordinatrice régionale du travail social de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, Ministère de la Justice.

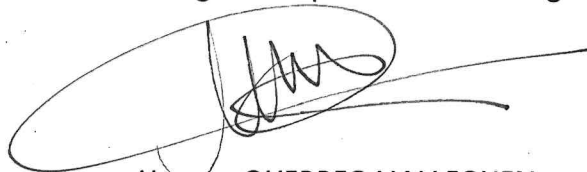
- Mme **Valérie HEUVELINE**, Chargée du pôle action sociale et prévention santé, SGCD de la Sarthe.
- Mme **Sylvie MAUDELONDE**, Gestionnaire action sociale, Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).
- Mme **Jeanne MESNIL**, Cheffe du bureau accompagnement des personnels et de la formation et conseiller mobilité carrière, SGCD de Loire-Atlantique.
- Mme **Clara MEURQUIN**, correspondante sociale, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- Mme **Valérie MONVOISIN**, Conseillère technique de service social, ministère des Armées – CTAS Rennes.
- Mme **Florence PRIOUZEAU**, Gestionnaire action sociale et santé au travail, SGCD Vendée.
- Mme **Maud ROBERT**, Chargée de coordination du comité des personnels de Nantes Université - Ministère de l'enseignement supérieur, recherche et innovation.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 2024/SGAR/437 est abrogé.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

A Nantes, le 10 FEV. 2025

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales



Urwana QUERREC-HALLEGUEN



EJ n° 2102412769

**Arrêté DDP n°2025/SGAR/ 39**  
**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une  
subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article et R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 n°2018/SGAR/206, portant attribution d'une subvention d'un montant de 80 000,00 € à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2018, pour le projet de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

**VU** l'attestation de commencement des travaux à la date du 9 juillet 2018 ;

**VU** le courrier de la maire de Saint-Sébastien-sur-Loire du 8 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le retard pris dans l'achèvement des travaux en raison des conséquences de la crise sanitaire et des difficultés de la commune de recrutement des agents en charge de cette opération ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement de l'opération n'est pas directement imputable à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, que l'intérêt du projet au regard de la politique prioritaire d'amélioration de la qualité de l'accès aux services publics en matière scolaire, justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

À titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n°2018/SGAR/206 est prorogé de trois ans et est fixé au **8 juillet 2025**.

**Article 2** – La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 FEV. 2025**

La secrétaire Générale  
pour les affaires régionales  
**Urwana QUERREC-HALLÉGUEN**

### **Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2025/SGAR/DREAL n°45  
portant sanctions administratives**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et notamment son article 6 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-31 et R.3452-1 à R3452.23 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier, et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2023 et 15 novembre 2024 ;

**VU** l'avis motivé émis par la section transport de marchandises de la commission territoriale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 17 décembre 2024 ;

**VU** les bulletins du casier judiciaire n° 2 de Monsieur Adile HASSANI délivrés les 26 juillet et 8 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L,3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;



**CONSIDÉRANT** que M. Adile HASSANI exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport de l'entreprise AD Transport (SIREN 850 815 978) sise 37 rue Reine Astrid à NANTES (44300), inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises avec 4 copies conformes de la licence de transport intérieur valides jusqu'au 31 janvier 2026<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que

- les personnes physiques, président de société par actions simplifiée et le gestionnaire de transport de l'entreprise doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle,
- l'exigence d'honorabilité professionnelle n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code des transports,
- le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle de l'honorabilité professionnelle demandé par la DREAL des Pays de la Loire pour le compte de M. le Préfet de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports a montré que M. Adile HASSANI :

- dirigeant (président) de la société AD Transport – SIREN 850 815 978 – sise 37 rue Reine Astrid à NANTES (44300) et
- gestionnaire de transport de ladite société,

a sur son bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré le 26 juillet 2024 deux condamnations prévues par la réglementation des transports (article R.3211-27 e) conduisant M. le Préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Nantes (44) le 26 mai 2016,
2. une condamnation prononcée par le président du tribunal judiciaire de Nantes (44) le 23 juin 2022

**CONSIDÉRANT** que M. Adile HASSANI a été avisé par lettre recommandée avec avis de réception du 25 juillet 2024 que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction encourue,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune démarche n'a été initiée par M. Adile HASSANI pour régulariser sa situation alors même que les conséquences de ce défaut d'honorabilité lui avaient été expliquées lors d'un entretien téléphonique le 9 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Adile HASSANI a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 12 novembre 2024, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Pays de la Loire ;

---

<sup>1</sup> Cette donnée est issue de l'application GRECO du Ministère chargé des transports

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de M. Adile HASSANI pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 e) du code des transports a été adressé sous pli personnel et confidentiel à M. Adile HASSANI par lettre recommandée du 25 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Adile HASSANI n'a présenté aucune observation écrite à la réception du rapport de présentation et qu'il a pu s'exprimer lors de la réunion de la CTSA du 17 décembre 2024, à laquelle il assistait ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'administration est fondée, en application de l'article R.3211-31<sup>2</sup> du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date à laquelle s'est réunie la CTSA, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Adile HASSANI comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner M. Adile HASSANI par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

**CONSIDÉRANT** que M. Adile HASSANI ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de M. Adile HASSANI est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2016 et en 2021, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de M. Adile HASSANI en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (AD Transport sise à Nantes – 44 – SIREN 850 815 978)

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Adile HASSANI une perte de son honorabilité professionnelle, **pour une durée de douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<sup>2</sup> La décision de perte d'honorabilité ne peut être inférieure à une année (...) ni excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes(...)

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

03 MARS 2025





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2025/SGAR/DREAL n°46  
portant sanctions administratives**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, et notamment son article 6 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452.23 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier, et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2023 et 15 novembre 2024 ;

**VU** l'avis motivé émis par la section transport de marchandises de la commission territoriale des sanctions administratives des Pays de la Loire lors de sa réunion du 17 décembre 2024 ;

**VU** les bulletins du casier judiciaire n° 2 de Monsieur Faissal KAIDI délivrés les 11 juin et 11 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'État » ;



**CONSIDÉRANT** que M. Faissal KAIDI exerce les fonctions de représentant légal (président) et gestionnaire de transport de l'entreprise QUICK CARS (SIREN 905 185 393) sise 12 rue de la Fantaisie à NANTES (44300), inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises avec 11 copies conformes de la licence de transport intérieur valides jusqu'au 30 novembre 2026<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que

- les personnes physiques, président de société par actions simplifiée et le gestionnaire de transport de l'entreprise doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle,
- l'exigence d'honorabilité professionnelle n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code des transports,
- le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle de l'honorabilité professionnelle demandé par la DREAL des Pays de la Loire pour le compte de M. le Préfet de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports a montré que M. Faissal KAIDI :

- dirigeant (président) de la société QUICK CARS – SIREN 905 185 393 – sise 12 rue de la Fantaisie à NANTES (44300) et
- gestionnaire de transport de ladite société,

a sur son bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré le 11 juin 2024 deux condamnations prévues par la réglementation des transports [articles R.3211-27 (d) et (e)] conduisant M. le Préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation prononcée par le tribunal judiciaire de Nantes (44) le 9 mars 2022,
2. une condamnation prononcée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rennes (35) le 22 novembre 2023, sur appel d'une décision prononcée le 22 novembre 2021 par le tribunal correctionnel de Nantes.

**CONSIDÉRANT** que M. Faissal KAIDI a été avisé par lettre recommandée avec avis de réception du 25 juillet 2024 que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction encourue,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune démarche n'a été initiée par M. Faissal KAIDI pour régulariser sa situation ;

**CONSIDÉRANT** que M. Faissal KAIDI a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 12 novembre 2024, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Pays de la Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de M. Faissal KAIDI pour des infractions délictuelles mentionnées à

<sup>1</sup> Cette donnée est issue de l'application GRECO du Ministère chargé des transports

l'article R.3211-27 d) et e) du code des transports a été adressé sous pli personnel et confidentiel à M. Faissal KAIDI par lettre recommandée du 3 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que M. Faissal KAIDI n'a présenté aucune observation écrite à la réception du rapport de présentation et qu'il a pu s'exprimer lors de la réunion de la CTSA du 17 décembre 2024, à laquelle il assistait ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'administration est fondée, en application de l'article R.3211-31<sup>2</sup> du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date à laquelle s'est réunie la CTSA, le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Faissal KAIDI comportait la mention de deux condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner M. Faissal KAIDI par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

**CONSIDÉRANT** que M. Faissal KAIDI ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de M. Faissal KAIDI est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictueuses, commises en 2020 et en 2021, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière et à la réglementation du travail,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de M. Faissal KAIDI en tant que représentant légal (président) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (QUICK CARS sise à Nantes – 44 – SIREN 905 185 393)

**PAR CES MOTIFS,**

**ARRÊTE :**

Article 1 – Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Faissal KAIDI une perte de son honorabilité professionnelle, **pour une durée de douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<sup>2</sup> La décision de perte d'honorabilité ne peut être inférieure à une année (...) ni excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou trois ans lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ou des crimes(...)

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de La Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **03 MARS 2025**



Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2025-013 -**  
Portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD  
Directeur territorial de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision du 18 novembre 2024 du Directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Monsieur David ERRARD en tant que Directeur territorial de Loire-Atlantique,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de Loire-Atlantique, et notamment :

#### **A) En matière de correspondances et contrats :**

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la direction territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **B) En matière financière :**

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

#### **C) En matière de professions de santé :**

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

#### **D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :**

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport

- sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
  - Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
  - Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
  - Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
  - Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
  - Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
  - Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
  - Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
  - Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
  - Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
  - Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

**F) Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David ERRARD, délégation est donnée à :

- Madame Laurence PESRIN, directrice adjointe de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, chargée de mission coordination des politiques publiques de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Véronique BLANCHIER, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Amélie TUGAYE, conseillère médicale de la direction territoriale de Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3**

L'arrêté ARS-PDL/DG/2024-045 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur David ERRARD, Directeur territorial de Loire-Atlantique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est abrogé.

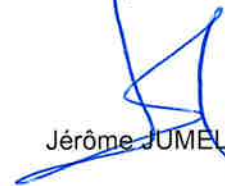
**ARTICLE 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26/02/2025



Jérôme JUMEL

**ARRETE ARS-PDL/DG/DST/2025/1**

Portant l'agrément régional d'une association représentant les usagers  
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du 12/02/2025, l'association de patients porteurs d'un cancer localisé de la prostate (APCLP) dont le siège social est situé 13 rue des deux communes – 86180 BRUXEROLLES ;

**Article 2**

La responsable du département démocratie en santé et territorialisation auprès de la direction générale adjointe de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**27 FEV. 2025**

Nantes, le

La responsable du département,

Valérie CASTRIC

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/10/2025/49**

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 12 avenue de la Libération à Cholet (49300)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1956 octroyant la licence n° 49#000154 à l'officine de pharmacie sise 12 avenue de la Libération à Cholet (49300) ;

Considérant la demande par démarches simplifiées, en date du 6 février 2025, présentée par Madame Colette DAULT, pharmacien titulaire de la licence n° 49#000154, déclarant la fermeture définitive, à compter du 31 janvier 2025 à minuit, de son officine de pharmacie sise 12 avenue de la Libération à Cholet (49300) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Colette DAULT sise 12 avenue de la Libération à Cholet (49300) est enregistrée à compter du 31 janvier 2025 à minuit ;

La licence n° 49#000154 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**26 FEV. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'offre de soins,

  
Etienne LE MAIGAT

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/13/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier et le mail du 27 février 2025 de la directrice opérationnelle du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois de mars 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour :

**les nuits (de 22h00 à 8h00) du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 février 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/14/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 27 février 2025 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de mars 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuits de 23h à 8h30 :
  - ✓ du lundi 3 mars au jeudi 6 mars 2025,
  - ✓ du lundi 10 mars au mardi 11 mars 2025,
  - ✓ le jeudi 13 mars 2025,
  - ✓ le jeudi 20 mars 2025,
  - ✓ du lundi 24 mars au vendredi 28 mars 2025,
  - ✓ le lundi 31 mars 2025,

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 FEV. 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**  
Département Parcours des Personnes Agées

**ARS – PDL/DASM/PPA/26-2025/44**

**autorisant la cession de l'autorisation de SSIAD gérée par l'association  
ASSADAPA (FINESS ET 440025716)  
au profit de l'association LA JONCIERE (FINESS ET 440002061) dans le cadre d'une opération de  
fusion-absorption** visant à regrouper des autorisations d'aide et de soin au profit d'un même  
organisme gestionnaire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants et D313-10-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;
- VU** le Projet Régional de santé 2023-2028 des Pays de la Loire adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R-25/2016-44 – CD44/DPAPH/PAn°2017/134 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Joncière à BOUSSAY géré par la Résidence La Joncière à BOUSSAY ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DASM/PPA/18/2024/44 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et 3 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD ASSADAPA géré par l'Association ASSADAPA ;
- VU** la demande de cession de l'autorisation du SSIAD géré par l'association ASSADAPA au profit de l'association LA JONCIERE déposée de façon conjointe par l'association ASSADAPA et par l'association LA JONCIERE en date du 15 novembre 2024 ;
- VU** le traité de fusion-absorption signé par l'association ASSADAPA et l'association LA JONCIERE en date du 20 décembre 2024 ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2025 de l'association ASSADAPA approuvant le traité de fusion-absorption de l'association ASSADAPA par l'association LA JONCIERE ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2025 de l'association LA JONCIERE approuvant le traité de fusion-absorption de l'association ASSADAPA par l'association LA JONCIERE ;

**CONSIDERANT** que l'association LA JONCIERE présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion du SSIAD ASSADAPA ;

**CONSIDERANT** que l'association LA JONCIERE remplit les conditions pour gérer les activités dont il demande la cession dans le respect des autorisations préexistantes, au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà d'autres ESSMS ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

## A R R E T E

Article 1 : L'autorisation de SSIAD accordée à l'association ASSADAPA (FINESS EJ 440018547) pour la gestion de 57 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 9 places de SSIAD pour personnes en situation de handicap est transférée à l'association LA JONCIERE (FINESS EJ 440018448) pour la même capacité, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2025**.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité et à la date mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de 60 ans et plus et pour les personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Article 4 : A compter de la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les caractéristiques du SSIAD sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440001410
	: 440025716
Dénomination	: SSIAD ASSADAPA géré par l'association LA JONCIERE
Adresse	: 2 rue du Docteur Doussain – CLISSON (44190)
Code catégorie	: 354
Code discipline	: 358
Code activité	: 16
Code clientèle	: 700 - 010
Capacité	: 57 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ;
	: 9 places pour personnes en situation de handicap.

Article 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM) et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 MARS 2025**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de de Santé  
Mentale et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours des  
Personnes Agées

Sébastien FROCHE



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement  
Division Politique de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/003**  
**délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale**  
**à « La Croix-Rouge française »**

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire 2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté 2024/DREAL/N°SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2019/SIAL/062 du 6 décembre 2019 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « La Croix-Rouge française » dans les départements de la Loire-Atlantique et de la Sarthe ;
- VU la demande déposée par « La Croix-Rouge française », le 19 novembre 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 22 janvier 2025 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale dans les départements de Loire-Atlantique et de Sarthe ;
- VU l'avis favorable rendu par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique et de la Sarthe ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à « La Croix-Rouge française », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique et de Sarthe :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 :**

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale, par délégation,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement  
Division Politique de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/004  
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique  
à « La Croix-Rouge française »**

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire 2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2024/DREAL/N°SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2019/SIAL/061 du 6 décembre 2019 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « La Croix-Rouge française » sur les départements de Loire-Atlantique et de Sarthe ;
- VU la demande déposée par « La Croix-Rouge française », le 19 novembre 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 22 janvier 2025 aux fins de renouvellement de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique dans les départements de Loire-Atlantique et Sarthe ;
- VU l'avis favorable rendu par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique et de Sarthe ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire après examen des capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à « La Croix-Rouge française », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique et de Sarthe :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale, par délégation,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement  
Division Politique de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/10**  
**délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale**  
**à « SOLIHA Pays de la Loire »**

-----

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté 2024/DREAL/N°SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2020/SIAL/004 du 14 avril 2020 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « SOLIHA 44 » sur l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire ;
- VU la demande déposée par « SOLIHA Pays de la Loire », le 22 novembre 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 11 décembre 2024 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale dans l'ensemble des départements de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 29 janvier 2025, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 14 janvier 2025, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Mayenne le 13 février 2025 et par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe le 29 janvier 2025 ;
- VU l'absence de réserves de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à « SOLIHA Pays de la Loire », pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble des départements des Pays de la Loire :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

## **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc le précédent agrément délivré par décision DREAL en date du 14 avril 2020.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 5 mars 2025

La directrice régionale, par délégation,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement  
Division Politique de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/11  
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique  
à « SOLIHA Pays de la Loire »**

-----

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté 2024/DREAL/N°SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2020/SIAL/51 du 24 décembre 2020 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « SOLIHA Pays de la Loire » sur les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ;
- VU la demande déposée par « SOLIHA Pays de la Loire », le 11 décembre 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 11 décembre 2024 aux fins de renouvellement de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique sur les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 29 janvier 2025, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 14 janvier 2025 et par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe le 29 janvier 2025 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 19 février 2025, par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 5 février 2025 et par la direction départementale des territoires de Sarthe le 20 janvier 2025 ;
- VU l'absence de réserves de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée et de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation .

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à « SOLIHA Pays de la Loire », pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4412 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc le précédent agrément délivré par décision DREAL en date du 24 décembre 2020.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 5 mars 2025

La directrice régionale, par délégation,

